

MINISTÈRE de
L'ÉDUCATION NATIONALE
DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION Générale
des
SERVICES D'ARCHITECTURE.

/HB

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.
Service du Recensement
des Monuments de la France

MINISTÈRE de
Le ~~Secrétariat d'Etat à~~ l'Education nationale
~~et aux Beaux-Arts~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 14 Mai 1945

Vu la délibération en date du 2 Juillet 1944
du Conseil Municipal de la Commune de La Couvrotte,
propriétaire, portant adhésion au classement.

Arrêté :

Article premier.

Le Presbytère de la Couvrotte (Aveyron)

est classé ——— parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON et au Maire de la commune de La Couvertoirade.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1945 1945

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

